3 E 94

DÉCRET

N.° 2220.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13e. jour de ventose an second de la République française, une et indivisible.

Qui prescrit l'heure des publications de Criées.

Cas. Fabr. Fac. 96.77 no. 21

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation,

Décrète, comme article additionnel à la loi du 16 nivose dernier, que les publications des criées seront faites entre quatre heures et demie et cinq heures (*nouveau style.*)

Visé par l'Inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par Nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 ventose, an second de la République une et indivisible. *Signé* HÉRAULT, *président;* T. BERLIER et BELLEGARDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le seizième jour de ventose, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.

LIBRARY

DÉCRET

CONVENTION NATIONALE.

Du premier vendémiaire, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, ayant entendu le rapport de son Comité de Salut public, sur la nécessité de prendre des mesures promptes et vigoureuses pour la défense de la République, décrète ce qui suit :

Collationné à l'original, par Nous Président et Secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le vendémiaire, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Signés, Président, P. Bureau et deux autres, secrétaires.

ART. PREMIER. Le Conseil exécutif provisoire mettra en réquisition, et fera mettre en activité, sous sa responsabilité, toutes les mesures ordinaires et extraordinaires qu'il jugera nécessaires pour la défense de la République.

ART. II. Il est autorisé à mettre en réquisition, dans toute l'étendue de la République, tous les citoyens, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante ans accomplis, et à les faire marcher sur les frontières, ou à les employer à l'intérieur, ainsi qu'il le jugera utile.

ART. III. Les citoyens mis en réquisition se rendront sans délai au chef-lieu de leur district, pour y être organisés en bataillons, et marcher ensuite à leur destination.

ART. IV. Les bataillons seront formés de manière que chaque canton fournisse une compagnie, et chaque district le nombre de compagnies qui lui sera fixé par le Conseil exécutif provisoire.

ART. V. Les citoyens qui ont des armes de chasse, ou de leur propre fourniront, en partant, leurs armes, qui leur seront payées sur le pied de leur valeur, par les commissaires nommés à cet effet.

ART. VI. Les citoyens qui n'ont pas d'armes de chasse, ou qui ne peuvent pas s'en procurer, seront armés de piques.

ART. VII. Les citoyens mis en réquisition seront payés, nourris et soldés, et recevront la même paie que les troupes de ligne.

ART. VIII. Les bataillons seront commandés par des officiers choisis par les citoyens qui les composeront.

ART. IX. Le Conseil exécutif provisoire nommera les officiers généraux et les officiers d'état-major.

ART. X. Le Conseil exécutif provisoire est chargé de faire imprimer, publier et afficher, sur-le-champ, le présent décret dans toute l'étendue de la République.

DE L'IMPRIMERIE DE FRANCK, AU LOUVRE.